

DEP	INSEE	ANNEE	N°
60	500	2025	67

COMMUNE

EXTRAIT DU REGISTRE

LE PLESSIS BELLEVILLE
8, Place de l'Eglise
60330 LE PLESSIS BELLEVILLE

DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 NOVEMBRE 2025

Nombre de membres

En exercice : 21

Présents : 13

Votants : 19

Le 19 Novembre 2025 à 19 h 30

le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. SMAGUINE Dominique.

(2^{ème} convocation, , le quorum n'ayant pas été atteint loirs de la 1^{ère} convocation du 13.09.2025)

PRESENTS : SMAGUINE Dominique, DUVILLIER Benoît Dominique, WILLET Catherine, TRABELSI Daniel, THIMOTHE Ketty, MARTIN Philippe, BOUHOURS LOUEDEC Klervi, ROBERT Bruno, LHOMME Louisette, ESPOSITO Laetitia, TONIAL Sylvie, POUSSON Fanny, LUKUNGA Joseph

ABSENTS EXCUSES :

Madame SAUVAT Sandrine qui a donné pouvoir à Monsieur SMAGUINE Dominique
Madame BOULE qui a donné pouvoir à Monsieur TRABELSI Daniel
Monsieur GOMIS Pierre qui a donné pouvoir à Madame LHOMME Louisette
Madame MASSAU Fatima qui a donné pouvoir à Madame TONIAL Sylvie
Monsieur ADOUENI Léon qui a donné pouvoir à Madame THIMOTHE Ketty
Monsieur BOSCHARD Frédéric qui a donné pouvoir à Monsieur DUVILLIER Benoît Dominique
Madame ALEXANDRE Valérie
Madame ZITO Josette

Secrétaire de séance : Monsieur DUVILLIER Benoît Dominique

Date de convocation : 8 Novembre 2025

Date d'affichage : 8 Novembre 2025

Le quorum n'est pas nécessaire car deuxième convocation

OBJET : Approbation de la convention de Co Maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du diagnostic et schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées

NUMERO DE DELIBERATION :

OBJET DE LA DELIBERATION : Approbation de la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du diagnostic et schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées

Le Maire rappelle que le dernier diagnostic assainissement concernant l'ensemble du territoire du SIA Le Plessis Belleville – Lagny le Sec – Silly le Long – Eve a été finalisé en 2015.

L'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié prévoit que la mise à jour du diagnostic n'excède pas 10 ans. Au regard de ces éléments, il convient de relancer un diagnostic et schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées ayant pour objet :

Accusé de réception en préfecture
060-216004945-20251202-2025-67-DE
Date de réception préfecture : 02/12/2025

- la réalisation du diagnostic du fonctionnement du réseau eaux usées et de la station afin d'en recenser les anomalies, de quantifier la pollution rejetée ainsi que son impact sur le milieu
- réduire les dysfonctionnements, les rejets de pollution et les surcoûts d'exploitation qui en découlent,
- définir un programme pluriannuel hiérarchisé d'actions destinées à améliorer la connaissance, la gestion et le fonctionnement du système d'assainissement

Cette étude relève de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, le SIA de Lagny le Sec - le Plessis Belleville - Silly le Long - Eve et les communes membres du SIA. Il convient donc de désigner le maître d'ouvrage unique qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération afin de permettre une conduite optimale de cette prestation, dans le cadre du lancement d'un marché public.

Pour des raisons tenant à l'intérêt syndical du périmètre de cette prestation, il est proposé de désigner le SIA comme maître d'ouvrage unique et d'établir une convention de co-maîtrise d'ouvrage avec l'ensemble des communes.

Le SIA ne percevra aucune rémunération pour les missions réalisées dans le cadre de la convention.

L'estimation du coût de l'opération au regard des informations transmises par l'Agence de l'Eau est d'environ 160 000€ ht..

Il est proposé de répartir le montant des dépenses entre les Parties de la manière suivante :

- 40% pour le SIA
- 60% pour les communes.

La clé de répartition entre les communes prendra en compte les volumes d'eau consommés assujettis à la redevance d'assainissement collectif en 2024 soit 99 453m³ pour Lagny le Sec, 200 163m³ pour Le Plessis Belleville, 46 181m³ pour Silly le Long et 19 248m³ pour Eve.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L. 2422-12 créé par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018,

Vu l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,

Vu la délibération n°2025-07 du SIA Le Plessis Belleville – Lagny le Sec – Silly le Long – Eve en date du 8 octobre 2025, approuvant la convention de co-maîtrise d'ouvrage mise en place dans le cadre de la réalisation du diagnostic et schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées,

CONSIDERANT l'article L. 2422-12 du Code de la Commande Publique relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée qui prévoit que lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrage relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention, précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

CONSIDERANT la compétence des communes membres du SIA pour la collecte et le transport des eaux usées,

CONSIDERANT que le SIA Le Plessis Belleville – Lagny le Sec – Silly le Long – Eve a uniquement la compétence de traitement des eaux usées,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du diagnostic et schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées jointe à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention,
- **DIT** les crédits nécessaires à la réalisation du diagnostic et schéma directeur de l'assainissement collectif seront inscrits au budget primitif 2026.

A Le Plessis Belleville, le 19 Novembre 2025
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

D. SMAGUINE,



Accusé de réception en préfecture
060-216004945-20251202-2025-67-DE
Date de réception préfecture : 02/12/2025

CONVENTION DE CO MAITRISE D'OUVRAGE
conclue dans le cadre du diagnostic et schéma directeur
d'assainissement collectif des eaux usées

Entre :

Le Syndicat Intercommunal d'assainissement de Lagny le Sec, Le Plessis Belleville, Silly le Long et Eve , sis 2 rue de la Mairie à LAGNY LE SEC (60330) représentée par son président en exercice, Monsieur Didier DOUCET, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, dument habilité par délibération n°2025-07 en date du 8 octobre 2025,

ci-après dénommée "le SIA" d'une part,

Et,

La commune de Lagny le Sec, sise 2 rue de la Mairie à LAGNY LE SEC (60330) représentée par, Monsieur Antoine DAUDRE, 1^{er} adjoint au Maire, conformément à la délibération en date du

Et,

La commune du Plessis Belleville, sise 8 place de l'Eglise à LE PLESSIS BELLEVILLE (60330) représentée par son Maire en exercice, Monsieur Dominique SMAGUINE, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, dument habilité par délibération en date du*,**

Et,

La commune de Silly Le Long, sise 5 rue Marcel Trumel à SILLY LE LONG (60330) représentée par son Maire en exercice, Monsieur Daniel LEFRANC, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, dument habilité par délibération en date du*,**

Et,

La commune de Eve, sise rue de la Courcelle à EVE (60330) représentée par son Maire en exercice, Madame Agnes CHAMPAULT, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, dument habilitée par délibération en date du*,**

ci-après dénommée "les Communes" d'autre part,

ensemble désignées aussi « les Parties,

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités techniques et financières de la maîtrise d'ouvrage unique pour la réalisation du diagnostic et schéma directeur d'assainissement, conformément aux dispositions de l'article L.2422-12 du code de la commande publique.

Pour rappel, le dernier diagnostic assainissement du SIA a été finalisé en 2015. L'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié prévoit que la mise à jour du diagnostic n'excède pas 10 ans.

Au regard de ces éléments, il convient de relancer un diagnostic et schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées ayant pour objet :

- la réalisation du diagnostic du fonctionnement du réseau eaux usées et de la station afin d'en recenser les anomalies, de quantifier la pollution rejetée ainsi que son impact sur le milieu
- réduire les dysfonctionnements, les rejets de pollution et les surcoûts d'exploitation qui en découlent,
- définir un programme pluriannuel hiérarchisé d'actions destinées à améliorer la connaissance, la gestion et le fonctionnement du système d'assainissement

Cette étude relève de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, le SIA de Lagny le Sec -le Plessis Belleville - Silly le Long - Eve et les communes membres du SIA. Il convient donc de désigner le maître d'ouvrage unique qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération afin de permettre une conduite optimale de cette prestation, dans le cadre du lancement d'un marché public.

Article 2 : désignation et missions du maître d'ouvrage unique

Pour des raisons tenant à l'intérêt syndical du périmètre des futures études, le SIA est désigné comme maître d'ouvrage unique, sur le plan administratif, technique et juridique, aussi bien pour l'étude que pour la réalisation des prestations visées à l'article 1^{er} de la présente convention, dans le respect de la réglementation applicable.

A cet effet, le SIA doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir pendant la période de l'étude diagnostique et schéma directeur d'assainissement.

Pour l'exécution des missions confiées au maître d'ouvrage unique, celui-ci est représenté par son Président, ses qualités, ou son représentant, qui est seul habilité à engager la responsabilité du maître d'ouvrage unique pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le maître d'ouvrage unique, celui-ci doit systématiquement indiquer qu'il agit également au nom et pour le compte des Communes.

Le SIA aura pour missions :

- le recensement des besoins nécessaires à la réalisation du diagnostic et schéma directeur d'assainissement
- la sélection des cocontractants pour les marchés liés à la réalisation des prestations dans

- le respect des règles prévues par le code de la commande publique,
- la signature et la notification du/des marché(s),
- le suivi de l'exécution du/des marché(s) comprenant notamment :

Plus généralement, le SIA pourra prendre toutes mesures nécessaires à l'accomplissement de sa mission de maître d'ouvrage unique.

Le Maître d'ouvrage unique peut agir en justice pour le compte des Communes jusqu'à la délivrance du quitus aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Il doit, avant toute action demander l'accord des Communes.

Les Communes s'engagent à communiquer au SIA toute information nécessaire au bon déroulement de l'étude.

Article 2 : durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les Parties et court tant que le marché public de prestations intellectuelles, à conclure, produira ses effets.

Toutefois, cette durée pourra être interrompue et la convention résiliée si les Parties le décident.

Article 3 : indemnisation du SIA

Le SIA ne percevra aucune rémunération pour les missions réalisées dans le cadre de la présente convention.

Article 4 : programme et éléments financiers

4.1. estimation prévisionnelle des dépenses

L'estimation du coût de l'opération est établie au regard des informations transmises par l'Agence de l'Eau à 160 000€ ht.

Au stade de la présente convention, cette estimation reste prévisionnelle.

4.2. subventions

La SIA se chargera de produire les demandes de subventions pour la totalité de l'opération, notamment auprès de l'Agence de l'eau Seine Normandie.

Article 5: nature et champ d'application de la convention

La présente convention est réputée conclue dans l'intérêt commun des Parties.

Les Parties s'engagent à respecter les termes de la présente convention et à régler la part financière qui leur incombe selon la répartition qui y est définie.

Article 5 : répartition des dépenses

Le montant net des dépenses des prestations mentionnées à l'article 1^{er} et évaluées à l'article 3.1 ci-dessus, (après déduction des subventions et du montant de la TVA récupérée), est réparti entre les Parties de la manière suivante :

- 40% pour le SIA
- 60% pour les communes.

La clé de répartition entre les communes prendra en compte les volumes d'eau consommés assujettis à la redevance d'assainissement collectif en 2024 soit 99 453m³ pour Lagny le Sec, 200 163m³ pour Le Plessis Belleville, 46 181m³ pour Silly le Long et 19 248m³ pour Eve.

Toutes taxes, participations et autres redevances éventuelles y afférentes seront calculées selon la même clé de répartition.

Article 6 : maîtrise d'œuvre

Le SIA conclura, un marché public de prestation intellectuelle à l'issue d'une procédure adaptée.

Le montant de cette prestation sera réparti entre les Parties selon la clé de répartition mentionnée à l'article 5 ci-dessus.

Le SIA se réserve la possibilité d'adhérer au groupement de commandes passé par la Communauté de communes du Pays de Valois.

Article 7 : paiement des prestations réalisées

Les demandes de paiement des prestations listées à l'article 6 de la présente convention seront adressées au SIA qui devra les acquitter.

Le SIA refacturera aux Communes la part qui incombe à ces dernières suivant la clé de répartition mentionnée à l'article 5 ci-dessus, une fois le reste à charge déterminé.

Article 8 :Comité de pilotage

Les parties conviennent de la mise en place d'un comité de pilotage de l'étude, chargé de la coordination et du suivi de celle-ci, composé à minima des représentants des communes, siégeant au SIA.

Ce comité de pilotage se réunit à l'initiative du maître d'ouvrage unique aussi souvent que nécessaire, à l'issue de chaque phase d'étude et sur demande expresse des Communes. Ce comité de pilotage n'intervient qu'au titre de l'information des différents maîtres d'ouvrage ; il n'est pas doté de pouvoir de décision et n'empêche pas sur les prérogatives du maître d'ouvrage unique.

Il a un rôle consultatif auprès des organes décisionnels.

Article 9 : mode de passation des marchés de travaux

Les règles de passation des marchés applicables sont celles issues du code de la commande publique.

Au regard des montants prévisionnels des prestations mentionnées à l'article 4 de la présente convention, il n'est pas nécessaire de déterminer les modalités de constitution d'une commission d'appel d'offres.

Les différentes étapes de consultation des entreprises (validation du cahier des charges, analyse des offres, négociations) seront validées par le comité de pilotage défini à l'article 8.

Les marchés publics à conclure seront attribués par le SIA.

Article 10 : transversalité entre les communes et le SIA

Les Communes pourront demander à tout moment au SIA la communication de toutes les pièces concernant la prestation.

De même, le SIA s'engage à tenir les Communes informées de l'évolution de la prestation et à communiquer toute information, d'ordre technique, administratif, ...

Les communes contribueront à transmettre les informations essentielles pour le déroulement du marché (information sur leur réseau, liste des travaux engagés depuis le dernier schéma directeur d'assainissement collectif..).

Article 11 : réception des études

Les différentes phases du schéma directeur de l'assainissement collectif ainsi que le programme pluriannuel hiérarchisé d'actions seront transmis à l'ensemble des parties.

Article 12 : responsabilités

Les Communes confient au SIA, qui l'accepte expressément, la responsabilité d'établir les procédures de passation des marchés. Au regard de la responsabilité qu'elle encourt et en sa qualité de garant de la bonne exécution des prestations liées aux marchés passés, le SIA est expressément autorisé à effectuer tout contrôle qu'il jugera utile, sur pièce et sur place, à tout moment, relatif à la réalité de l'exécution des marchés par le/les titulaire(s).

Après consultation et avis écrit des Communes, le SIA pourra agir en justice pour les litiges survenant dans le cadre des procédures de passation des marchés liés à l'opération mentionnée à l'article 1^{er} de la présente convention et pour les litiges survenant dans le cadre de l'exécution desdits marchés. Les frais éventuels y afférents seront supportés par les Parties selon la clé de répartition indiquée à l'article 5 de la présente convention.

Le règlement de ces frais sera avancé par le SIA qui en demandera le remboursement aux Communes à hauteur du montant le concernant. Les Communes devront rembourser le SIA dans un délai de 30 jours à compter de la première demande.

Le SIA assure les responsabilités de maître d'ouvrage jusqu'à la remise complète de l'étude.

Article 13 : modification de la convention

Les Parties peuvent d'un commun accord apporter toute modification à la présente convention. Un avenant sera alors conclu et approuvé selon les mêmes conditions d'adoption de la présente convention.

Article 14 : résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée, soit d'un commun accord entre les Parties, soit en cas de non-respect d'une de ses clauses par l'une des Parties, 30 jours après la notification de la décision prise par délibération de l'organe compétent envoyée par lettre recommandée avec avis de réception.

Cette décision ne pourra intervenir qu'après recherche conjointe d'une solution alternative. La résiliation entraînant des conséquences juridiques et financières, les deux parties s'efforceront de dégager une solution amiable de règlement de celles-ci. Les sommes engagées pour le compte de la partie demandant la résiliation devront être remboursées.

En cas de résiliation, les frais qui auront été engagés seront pris en charge par les Parties selon la clé de répartition indiquée à l'article 6 de la convention.

Les Communes s'engagent à respecter un délai de paiement de 30 jours à compter de la réception de la demande de remboursement adressée par Le SIA.

Article 15: litiges

Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente convention fera l'objet d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Lagny le Sec, le

Le SIA de Lagny le Sec, le Plessis Belleville, Silly le Long et Eve, Didier DOUCET Président	La Commune de Lagny le Sec Antoine DAUDRE L'adjoint au Maire,	La Commune de Eve, Agnes CHAMPAULT Maire
La Commune du Plessis Belleville Dominique SMAGUINE Maire	La Commune de Silly le Long Daniel LEFRANC, Maire	

Les projets pédagogiques sont pleinement déployés, les ateliers fonctionnent de manière régulière et les événements familiaux rencontrent une forte participation.

5.5 Equilibre économique

Le modèle économique de la concession de service public démontre sa **pertinence** et sa **performance** dès la première année complète d'exploitation.

La compensation de contraintes de services publics annuelle s'élève à **95 000 €** pour l'établissement « Graines de Malice » du Plessis-Belleville. Ce montant, parfaitement en ligne avec l'évaluation économique initiale, reflète la **compétitivité** de l'offre retenue lors de la procédure de mise en concurrence.

L'exploitation a généré des **résultats supérieurs aux prévisions** sur l'année 2024. Cette performance exceptionnelle, qui s'explique principalement par l'atteinte rapide d'un taux d'occupation élevé (94,7% contre 90% contractuellement prévu) et l'optimisation des coûts d'exploitation, a permis de dégager un excédent d'exploitation significatif.

Conformément aux mécanismes de partage des résultats prévus au contrat de délégation de service public, cette **sur-performance** a donné lieu au versement d'un **intéressement à la collectivité de 29 561,70 €** au titre de l'exercice 2024. Ce mécanisme, inhérent aux contrats de DSP, permet à la collectivité de bénéficier directement des gains de performance réalisés par le concessionnaire, tout en préservant les incitations à l'efficacité opérationnelle.

Le concessionnaire bénéficie pleinement des financements de droit commun, notamment le bonus territoire, optimisant ainsi le modèle économique global du service.

Cette architecture confirme la **pertinence du modèle économique** choisi : la collectivité bénéficie non seulement d'un service de qualité pour un coût maîtrisé et prévisible, mais également d'un retour financier direct lié à la performance d'exploitation. Le concessionnaire démontre sa capacité à dépasser les objectifs contractuels tout en respectant les mécanismes de partage équitable des résultats.

5.6 Constats et orientations

Le mode de gestion par délégation de service public confirme pleinement sa **pertinence** pour l'exploitation de l'établissement d'accueil du jeune enfant du Plessis-Belleville.

Le bilan de cette première année complète, par extension de cette concession de service public, s'avère **très positif** sur l'ensemble des dimensions analysées. La continuité du service public est assurée de manière exemplaire, l'accessibilité tarifaire est préservée et l'expertise professionnelle du concessionnaire pleinement confirmée. Le transfert des risques d'exploitation vers l'opérateur privé a permis à la collectivité de sécuriser ses engagements tout en bénéficiant d'une performance supérieure aux objectifs initiaux et d'un retour financier direct via l'intéressement.

Il convient de souligner qu'en 2024, ce sont **78 enfants** qui ont bénéficié d'un accueil de qualité dans la structure, répondant pleinement aux besoins exprimés par les familles du territoire. Cette mission de service public, assurée dans des conditions optimales, justifie pleinement le choix du mode de gestion retenu.

Les **facteurs de succès** identifiés - adaptation des effectifs aux besoins réels, adéquation de l'offre aux besoins locaux, qualité du pilotage contractuel, mécanismes d'intéressement incitatifs - constituent autant d'acquis à préserver. L'atteinte rapide de performances supérieures aux objectifs contractuels témoigne de la pertinence des hypothèses retenues lors de la mise en concurrence et de la qualité de gestion du concessionnaire.

Toutefois, ce bilan positif ne dispense pas d'une analyse prospective des différentes options de gestion envisageables. Les évolutions du contexte réglementaire, les enjeux financiers de la collectivité, les attentes des familles et l'évolution du marché de la petite enfance invitent à examiner l'ensemble des modes de gestion possibles afin de confirmer ou d'adapter les choix actuels.

Cette analyse du bilan de la première année complète d'exploitation constitue donc un **socle d'évaluation** pour éclairer la réflexion sur les orientations futures. Elle permet désormais d'examiner, en toute connaissance de cause, les avantages et inconvénients des différents modes de gestion envisageables, en capitalisant sur l'expérience acquise et les résultats observés.

ARTICLE 6 : LES DIFFÉRENTS MODES DE GESTION ENVISAGEABLES

Le contrat de délégation de service public arrivant à échéance, la Ville de Le-Plessis-Belleville, avec l'aide de son assistant à maîtrise d'ouvrage (A.M.O) –CABINET CONSEIL ASPASIE, a engagé une réflexion élargie sur tous les différents modes d'exploitation envisageables pour l'exploitation de la crèche « Graine de Malice »

Chacun des modes de gestion possibles est présenté ci-après :

La gestion mixte, impliquant la participation financière de la Ville au capital d'une entreprise délégataire dédiée, si elle reste une modalité de mise en œuvre d'un contrat de concession, n'est cependant pas envisagée.

Ainsi, trois modes de gestion sont ici comparés et envisagés, afin de mettre en relief les avantages et les inconvénients respectifs :

6.1 *La gestion en régie*

La régie est un mode de gestion du service public, par lequel la **ville gère directement le service**. Depuis le décret n° 2001 -184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public, décret qui a profondément modifié les dispositions applicables aux régies, les collectivités n'ont plus que la possibilité de créer l'une des **trois catégories de régie** suivantes :

- **Soit une régie directe** qui ne fait l'objet d'aucune autonomie financière ou juridique. Le service est alors placé, du point de vue de son organisation et de son fonctionnement, sous l'autorité directe de l'organe délibérant et de l'exécutif de la ville ;
- **Soit une régie dotée de l'autonomie financière** qui a seulement une autonomie de gestion qui se caractérise par l'existence d'un budget spécial annexé à celui de la ville, et dont l'organe de direction (à savoir le conseil d'exploitation de la régie et le directeur) a un rôle essentiellement consultatif, le pouvoir de décision restant à la ville ;
- **Soit une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale** dont les organes de direction (conseil d'administration et directeur), disposent réellement des pouvoirs de décision.

L'ensemble des dispositions s'appliquant aux régies sont codifiés dans le CGCT aux articles L. 1412-1 et L. 2221-1 et suivants pour les textes législatifs et R. 2221-1 et suivants pour les textes réglementaires.

Outre les principes régissant les régies directes, dont le fonctionnement est directement rattaché à celui de la Ville, on peut résumer les caractéristiques des deux autres types de régies de la manière suivante :

Différence entre les deux régies

Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière	Régie dotée de la seule autonomie financière
Création décidée par délibération du Conseil Municipal.	
La délibération arrête les statuts et fixe le montant de la dotation initiale.	La délibération arrête les statuts et détermine l'ensemble des moyens mis à sa disposition.
Conseil d'Administration et un Directeur désigné par le Conseil Municipal sur proposition du Maire (article L. 2221-10 du CGCT). Les élus du Conseil Municipal y détiennent la majorité.	Conseil d'Exploitation et un Directeur sous l'autorité du Maire et du Conseil Municipal. Les membres du Conseil d'Exploitation sont nommés par le Conseil Municipal. Le Directeur est nommé par le Maire dans les conditions prévues à l'article L. 2221-14 du CGCT sur avis du Conseil d'Exploitation.
Le Conseil d'Administration délibère sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la régie.	Le Conseil Municipal, après avis du Conseil d'Exploitation et dans les conditions prévues par le règlement intérieur, délibère sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la régie.
Le budget comporte deux sections : L'une pour les opérations d'exploitation, L'autre pour les opérations d'investissement. S'agissant d'un SPA, il est préparé par le Conseil d'Administration.	Le budget comporte deux sections, l'une pour les opérations d'exploitation, l'autre pour les opérations d'investissement. Il est préparé par le Directeur, soumis pour avis au Conseil d'Exploitation et voté par le Conseil Municipal. Il est annexé à celui de la Ville.
Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable du Trésor, soit à un agent comptable, nommé par le Préfet, sur proposition du Conseil d'Administration et après avis du Trésorier-Payeur Général.	L'agent comptable est celui de la ville.
Le statut du personnel est de droit privé. La régie prend fin en vertu d'une délibération du Conseil Municipal.	

Dans le cadre d'une gestion du service public en régie, **la Ville assume tous les aspects stratégiques et opérationnels de la gestion du service ainsi que les responsabilités qui lui sont directement liées :**

- **Le personnel est directement recruté par la ville** chargée de la gestion du service public, qu'il s'agisse de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public ou de droit privé ;
- Les biens nécessaires à l'exploitation du service public sont financés par la ville qui assure la gestion du service public et l'intègre dans son budget ;
- La ville peut toutefois **confier des prestations particulières à des tiers** dans le cadre de marchés de services, de fournitures et de travaux. Le (ou les) titulaire(s) du (des) marché(s) public(s) demeure(nt) un (de) simple(s) prestataire(s) de service agissant pour le compte de la ville. **La responsabilité du service ne leur est pas transférée.**

En théorie, la gestion en régie est destinée à permettre une meilleure maîtrise ou contrôle du service par la Collectivité. En contrepartie, **ce mode de gestion implique donc que le risque d'exploitation soit supporté par la Collectivité.**

Sur le plan humain, les questions du recrutement et du remplacement rapide du personnel sont des difficultés auxquelles la Collectivité est directement soumise (en effet, **le secteur rencontre une certaine pénurie de personnel compétent et expérimenté, entraînant notamment des difficultés de recrutement d'agents diplômés de la petite enfance, ainsi qu'une complexité à pallier les remplacements imprévus**). Cette situation conduit à des effectifs plus importants pour assurer la continuité du service.

Par ailleurs, la spécificité de ces métiers peut également rendre difficile la gestion de carrière des personnels et leur reclassement dans d'autres services communaux. En effet, les métiers de la petite enfance peuvent entraîner des troubles liés aux conditions de travail (bruit, troubles musculo-squelettiques, etc.) qui peuvent nécessiter le reclassement des membres du personnel.

D'un point de vue économique, le mode de gestion de la régie par rapport à la gestion déléguée limite les initiatives relatives au remplissage du taux d'occupation ou à la mise en place de supports d'aide à la parentalité et d'outils de communication à destination des parents, notamment en termes de réactivité et de procédures à mettre en œuvre. Le développement de l'accueil et la capacité de la crèche à s'adapter aux évolutions des pratiques sont donc moins importants dans le cadre d'une régie.

Au niveau juridique, le transfert des risques est un ressort de décision intéressant dans ce secteur fortement réglementé, notamment en ce qui concerne la surveillance et l'encadrement des enfants.

Si le rôle de la Collectivité reste bien d'assurer et faire assurer un service de qualité, la responsabilité directe de l'organisation quotidienne de l'équipement pèse directement sur la Collectivité.

En termes de flux financiers, la régie nécessite actuellement la mise en œuvre de procédures particulières pour la perception des recettes (création d'une régie de recettes). Cette régie de recettes nécessite des moyens ainsi qu'un suivi adapté, notamment en raison de la perception de la Prestation de Service Unique reposant principalement sur l'articulation entre des heures réalisées et des heures facturées.

Enfin, réglementairement, la Collectivité ne dispose que de trop peu de personnels à fort potentiel technique spécialisé et ne peut pas non plus s'appuyer sur des ressources disponibles pour assurer avec expertise le contrôle et le suivi opérationnel de cette crèche, telle que le demanderait la régie directe.

Par conséquent, toutes ces raisons (humaines, économiques, juridiques, réglementaires) laissent à penser que le service de la crèche pourrait y perdre en souplesse dans le cadre d'une gestion en régie directe, et que le coût de l'exploitation serait supérieur à celui d'une gestion concédée.

6.2 Les marchés publics

Conformément à l'article 1 du Code de la Commande Publique, les marchés publics sont les contrats conclus à titre onéreux entre les pouvoirs adjudicateurs, définis à l'article 6 du même code, et des opérateurs économiques publics ou privés, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Dans ce cadre, **la Collectivité confie l'exploitation du service à un cocontractant, expert en matière de gestion et d'exploitation de d'EAJE, sa rémunération n'est pas substantiellement liée à ses résultats d'exploitation et il n'assume pas le risque**

économique (la Collectivité doit payer directement un prix à l'exploitant, sans que celui-ci bénéficie des recettes liées à l'exploitation du service).

Le titulaire du marché dispose d'une autonomie et d'un intérêt relatifs dans la gestion du service et le développement commercial de l'établissement. Néanmoins, le mode de rémunération (majoritairement forfaitaire) devient très vite un frein à l'optimisation de l'équipement.

De plus, dans le cadre d'un marché public, les relations juridiques ne s'établissent qu'entre les usagers du service et la Collectivité qui concentre alors l'essentiel des responsabilités et sur qui repose également l'ensemble des risques financiers. Ceci suppose, notamment dans le cadre des relations juridiques établies avec les usagers du service public, que la Collectivité soit organisée et structurée en conséquence pour gérer les relations avec le ou les prestataires de service.

Aussi, la passation d'un marché public de prestation de service nécessite-t-il également la création d'une régie de recettes. La durée contractuelle, limitée à une année d'exploitation renouvelable trois fois, reste peu adaptée dans le cadre de l'exploitation d'un équipement de ce type, qui doit présenter une forte stabilité.

Enfin, un marché public de prestation de service nécessite pour les collectivités qui y ont recours une expérience spécifique et affirmée des rapports à entretenir avec les personnes privées chargées de la gestion des services publics.

Si la ville de Le-Plessis-Belleville devait continuer d'avoir recours à l'externalisation de son service, elle devra responsabiliser son cocontractant tant d'un point de vue financier (transfert du risque financier avec le souhait d'intéresser le cocontractant sur les bonnes performances du service) que d'un point de vue fonctionnel et juridique (responsabilité du cocontractant vis-à-vis des Représentants légaux).

Sous ces considérations, **la formule du marché public de prestation de service ne semble pas opportune.**

6.3 *La concession de service public*

Ce mode de gestion, strictement encadré par la réglementation (Articles L1411-1 et L. 1411-2 à L. 1411- 9 du Code Général des Collectivités Territoriales et article L. 1121-3 du code de la commande publique, permet à la Collectivité de confier à une entreprise l'exécution d'un service public, tout en conservant sa maîtrise, par le biais d'une convention de concession de service public.

L'entreprise assure l'exécution du service avec son propre personnel selon les méthodes de la gestion privée et à ses risques et périls. La Collectivité lui octroie, généralement, en contrepartie, un monopole d'exploitation du service. L'une des caractéristiques essentielles des modes de gestion concédés concerne le risque financier lié à l'exploitation du service : il ne pèse pas sur la seule Collectivité mais, en tout ou partie, sur l'entreprise concessionnaire dont la rémunération est liée à l'exploitation du service.

Cette notion de risque et péril financier, fondamentale pour distinguer une concession de service public d'un marché public se traduit dans les actes par la forme de la rémunération du déléguétaire qui doit être « substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service ».

Cette particularité, associée à la nécessité de mettre en place une relation de confiance sur le long terme entre le concessionnaire et la Collectivité, a conduit le législateur à laisser à la Collectivité une grande liberté pour faire appel à l'entreprise de son choix. La Collectivité négocie donc les conditions de la convention de concession avec les candidats, tout en respectant les principes de la commande publique.

Par ailleurs, la Collectivité garde la maîtrise du service dans la mesure où :

**Rapport sur le choix du Mode de Gestion –
Concession de service public relative à l'exploitation de la crèche « Graine de Malice » de 30 berceaux**

- L'entreprise est tenue de rendre compte de sa gestion sur les plans technique et financier.
- La collectivité dispose des moyens juridiques nécessaires pour assurer, quoi qu'il arrive, le fonctionnement du service ou pour modifier son organisation (pouvoir d'infliger des sanctions à l'entreprise, de provoquer une modification du contrat ou même de le résilier pour des motifs tenant à l'organisation du service ou tirés de l'intérêt général).

Ainsi, même lorsqu'elle passe une convention avec un concessionnaire, la Collectivité concédante doit conserver les missions d'organisation du service ainsi que de définition de ses caractéristiques essentielles. En outre, elle est tenue d'assurer un contrôle régulier de l'activité du concessionnaire notamment au vu des comptes rendus techniques et financiers annuels.

D'un point de vue général, le recours à la concession de service public permet à la Collectivité :

- de participer à l'organisation du service tout en bénéficiant de l'expertise d'un opérateur employant un personnel ayant une compétence technique confirmée dans le secteur considéré.
- Spécialisées dans l'exploitation d'EAJE, les entreprises concernées font également preuve d'un dynamisme pédagogique participant au rayonnement de l'équipement et à son remplissage.

Cette forte compétence technique, que la procédure de mise en concurrence doit permettre de garantir, constitue un atout au regard de l'augmentation constante des réglementations auxquelles est soumis ce type d'équipement. Le recours à la concession de service public permet à la Collectivité :

- de se recentrer sur les missions de contrôle des prestations rendues par le concessionnaire puisque les risques financiers, juridiques et opérationnels liés à l'exploitation du service relèvent de la responsabilité de ce dernier. Elle peut par exemple le sanctionner en cas de défaillance ou de non-respect des exigences de qualité du service.
- de faire peser sur le concessionnaire la responsabilité des dysfonctionnements du service public délégué. Le concessionnaire est en lien direct avec les Représentants légaux, il devient un interlocuteur privilégié, et c'est ainsi sa responsabilité qui est en premier lieu recherchée.
- de veiller à l'exécution du service: la présence de la Ville est constante et continue lors des commissions d'attribution des berceaux

Il résulte de l'analyse des précédents modes de gestion que la réflexion doit se concentrer sur une gestion déléguée au travers de la concession de service public.

ARTICLE 7 BILAN DIFFERENTIEL ENTRE LES DIVERSES SOLUTIONS ENVISAGEABLES

	Gestion directe	Concession de Service Public
Caractéristiques	Maîtrise politique du service, Gestion de la relation avec les usagers	Transfert de mission de construction d'un équipement et/ou de gestion d'un service à une personne publique ou privée.
		Procédure d'adaptation ex post par : - avenants

Rapport sur le choix du Mode de Gestion –
Concession de service public relative à l'exploitation de la crèche « Graine de Malice » de 30 berceaux

Capacité d'adaptation aux évolutions des attentes de la collectivité	Procédure d'adaptation simple.	- renégociation - modification unilatérale du contrat (indemnisation si préjudice) Adaptation contrainte au non bouleversement économique du contrat
Capital humain	Compétences internes	Apport de l'expertise du délégataire
Financement des investissements le cas échéant	Dette publique en intégralité Risque : Limitation des investissements en cas de dérive des coûts d'exploitation	Répartition entre financement privé et dette publique possible suivant le contrat de DSP (reprises d'annuités), contrôle nécessaire
Durée	-	5 ans maximum (sauf justification d'investissements à amortir pour une durée déterminée (L3114-7 et R3114-2 du Code de la Commande publique). Durée également déterminée par la collectivité en fonction des prestations demandées au concessionnaire
Mise en concurrence	Non (sauf secondairement en cas de passation de marché public pour tout ou partie des prestations d'exploitation)	Oui
Difficultés potentielles pour la réversibilité du choix du mode de gestion	Gestion de la reprise du personnel Gestion de la relation avec les usagers.	Réappropriation des compétences techniques. Gestion de la reprise du personnel.
Fiscalité	Exonération de l'impôt sur les sociétés	Paiement de l'impôt sur les sociétés et de la contribution économique territoriale
Comptabilité	Publique Intégration au budget principal (SPA)	Privée (articles L. 225-1 et suivants du Code de commerce) Équilibre financier évalué sur la durée du contrat
Gouvernance	Hiérarchique	Contractuelle : contrôle nécessaire
Technicité performance	++	+++ (renforcée)
Statut du personnel	Personnel de droit public (statutaire ou contractuel) – Transfert ou détachement possible en cas de passage en DSP	Personnel de droit privé – Transfert possible en cas de passage en régie

ARTICLE 8 PRÉSENTATION DES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU FUTUR CONTRAT

8.1 Les enjeux de l'étude et les préconisations de l'AMO

Dans la continuité de la concession actuelle, le futur contrat de concession de services aura pour objet de confier au concessionnaire l'exploitation de la crèche pour une durée proposée de 5 ans à compter du 1er septembre 2026.

Les objectifs poursuivis par la Ville seront les suivants :

- exigence d'un haut niveau de service aux usagers,
- exigence sur la rédaction d'un projet d'établissement de qualité,
- exigence sur la qualité des repas servis aux enfants,
- exigence sur la rigueur de l'exploitation et le maintien en bon état du patrimoine confié,
- exigence d'un taux d'occupation en rapport avec le taux de couverture de la ville.

Pour tous ces éléments, le savoir-faire et l'expérience du futur opérateur devra permettre d'assurer :

- la satisfaction des parents et des enfants,
- l'innovation et le dynamisme dans les services rendus,
- un niveau de recettes et de charges permettant de minimiser le coût restant à la charge de la Collectivité.

Le concessionnaire se verra remettre les ouvrages et exécutera notamment les missions suivantes :

- la gestion administrative et financière du personnel et de l'équipement à compter de sa prise en charge,
- la perception des recettes auprès des parents bénéficiaires du service,
- l'accueil des parents, la promotion de l'établissement, l'aide à la parentalité,
- l'accueil des enfants selon les conditions définies par la Ville,
- la sécurité des installations et des enfants,
- le respect des normes d'hygiène et de sécurité,
- L'investissement de biens nécessaires et complémentaires à l'exploitation du service sous la forme de biens de retour.

8.2 Les modalités de rémunération du concessionnaire

Le concessionnaire est rémunéré par les ressources tirées de l'exploitation du service public et des recettes à recouvrer auprès des usagers du service et de la CAF afin de couvrir ses charges d'exploitation.

Il reçoit par ailleurs une compensation pour contraintes de services public de la part de la Ville compte tenu du caractère généralement déficitaire de ce genre d'exploitation. Cette contribution financière sera un élément essentiel de la négociation.

8.3 Durée du contrat

Le Code de la Commande publique pose le principe d'une durée limitée, calculée en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements.

Les articles R 3114-1 et R3114-2 du dit Code précise ce que recouvre la notion d'investissement : il est défini de manière très large et englobe ainsi « les investissements initiaux ainsi que ceux devant être réalisés pendant la durée du contrat de concession, nécessaires pour l'exploitation des travaux ou des services concédés ». A titre illustratif, sont notamment considérés comme des investissements « les travaux de renouvellement, les dépenses liées aux infrastructures, aux droits d'auteur, aux brevets, aux équipements, à la logistique, au recrutement et à la formation du personnel ».

En l'espèce, les investissements de renouvellement et d'amélioration à réaliser pendant la durée du contrat concernent :

- Le renouvellement et la mise à niveau des biens et équipements d'exploitation (jeux, jouets, lits, buanderie, matériel de restauration etc.)
- La formation continue du personnel,
- Le renouvellement des fournitures et consommables.

Par ailleurs, pour offrir un intérêt économique, favoriser la concurrence, amortir les investissements en connaissances et formation du personnel, et caler la fin de contrat sur une fin de cycle scolaire, il est pertinent de retenir une durée de 5 ans.

8.4 Estimation du montant de la concession.

La valeur estimée du contrat de concession de services sur la durée du contrat est estimée à 3 000 000 € net de TVA ; en l'état actuel du Droit fiscal, les services dédiés à la petite enfance ne sont pas assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

8.5 La redevance versée à la collectivité

Le concessionnaire versera à la Ville une redevance pour occupation du domaine public, estimée à ce jour à 12 000 € annuels TTC.

8.6 Personnels dédiés

Le concessionnaire sera soumis à l'obligation de reprise du personnel en place (L1224-1 du Code du travail) et gérera l'activité au moyen de ses propres personnels soumis au dit Code. Une attention particulière sera portée sur les avantages sociaux proposés par l'opérateur afin de garantir une stabilité des équipes.

8.7 Crédit d'une société dédiée

La Ville de Le-Plessis-Belleville pourra exiger du concessionnaire la création d'une société dédiée dont l'objet sera exclusivement l'exploitation de la crèche.

8.8 Modalités de contrôle

La Ville, en tant qu'autorité concédante, conservera le contrôle du service et devra obtenir du concessionnaire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations, et ce, dans tous les domaines : technique, comptable, etc.

L'information du public devra faire l'objet d'une proposition spécifique du concessionnaire. Il devra y associer des représentants de la Ville.

Le concessionnaire sera ainsi soumis à de nombreuses mesures de contrôle relevant à la fois des obligations contractuelles et des obligations réglementaires à travers le versement d'une redevance dédiée.

8.9 Les sanctions

Dans le cadre de la future concession de service public, la Ville aura la possibilité de prévoir des sanctions applicables en cas de manquements du concessionnaire à ses obligations contractuelles, dont celle récemment introduite par la loi du 24 août 2021 portant sur le principe de Laïcité et de neutralité et imposée à tous tiers dans le cadre d'une exploitation concédée.

Ces sanctions pourront aller, selon les cas, de sanctions pécuniaires à la sanction résolutoire.

8.10 Fin du contrat

Le contrat ne pourra pas être tacitement reconduit.

La durée de la convention ne pourra pas être prolongée, à l'exception des cas définis au sein du Code de la Commande Publique.

Au terme du contrat, et ce pour quelque raison que ce soit, l'ensemble des biens, équipements et installations nécessaires à l'exploitation du service public, seront remis par

le concessionnaire à la Ville de Le-Plessis-Belleville en bon état d'entretien, compte tenu de leur âge, selon les modalités et aux conditions à définir dans le contrat.

ARTICLE 9 CHOIX DU MODE DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

Compte tenu des objectifs de la Ville et des contraintes afférentes à l'exploitation de la crèche « Graine de Malice », il **est proposé au Conseil Municipal de retenir la concession de service public comme mode de gestion de ce service.**

Ce mode de gestion préserve un juste équilibre des prérogatives incombant respectivement à l'autorité organisatrice du service public et au concessionnaire. Les équipements nécessaires à l'exploitation du service sont remis au concessionnaire par la Collectivité qui en a assuré le financement.

Dans ce cadre, le **concessionnaire assure totalement la responsabilité de l'exploitation sur les plans professionnel, juridique (civil et pénal), financier (gestion à ses risques et périls), comptable et fiscal (gestion du compte du service délégué).**

La responsabilité technique du concessionnaire conclut nécessairement à une définition contractuelle précise de la répartition des missions de maintenance, d'entretien et de renouvellement des biens avec l'autorité délégante.

Les caractéristiques contractuelles de la concession de service permettent à l'autorité délégante de conserver son rôle d'autorité organisatrice du service public en définissant les règles d'organisation et de fonctionnement du service (fixation de l'amplitude horaire, orientation du projet pédagogique, taux de diplômés, qualité des repas etc.) et en contrôlant le respect, par le concessionnaire, des dispositions contractuelles.

Ce mode de gestion est régi par le titre II du Code de la Commande Publique relatif aux contrats de concession, (*Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 pour la partie législative et décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 pour la partie réglementaire*).

En effet, ainsi que le prévoient les dispositions de l'article L.1121-1 du Code de la Commande publique :

« Une délégation de service public est un contrat de concession de travaux ou de services, conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public ou des travaux à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au délégataire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le délégataire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le délégataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service.

Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages, de réaliser des travaux ou d'acquérir des biens nécessaires au service public ».

Dans le cadre de la poursuite de la gestion de la crèche en concession de service de public, ce mode de gestion permettra à la ville de Le-Plessis-Belleville de :

- laisser aux soumissionnaires la possibilité de s'engager sur un taux d'occupation contractuel, diminuant ainsi le reste à charge pour la ville ;
- confier le recrutement et la rémunération du personnel affecté au service ;

- cogérer avec les services le fonctionnement des commissions petite-enfance.

La délégation de service public, sous la forme d'une concession de service, répond actuellement mieux aux besoins de la ville de Le-Plessis-Belleville en termes de dynamique de remplissage et de compétences techniques et d'animation de l'équipement, tout en répondant à sa volonté de conserver le contrôle de l'organisation du service public dans un cadre financier maîtrisé.

Enfin, dans le cadre d'une procédure de concession de service public, la Collectivité dispose d'une liberté de négociation qui permettra de garantir une qualité du service et de respecter les principes de continuité et d'égalité du service public tout en réduisant les charges supportées par les Administrés.

Accusé de réception en préfecture
060-216004945-20251202-2025-67-DE
Date de réception préfecture : 02/12/2025